

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL

Du 17 FRIMAIRE, an 5^e. de la République française.
(Mercredi 7 DÉCEMBRE 1796, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VERAT?)

Réflexions d'un journal anglais ministériel sur les négociations de paix. — Ressources de l'Angleterre. — Observations sur la résolution qui supprime la question intentionnelle. — Épître calomnieuse de Chénier sur la calomnie. — Dénonciation au conseil sur les vols et assassinats qui se commettent soit à Paris soit dans les départemens. — Nouvelles officielles de l'armée d'Italie.

A V I S.

Le prix est de 9 liv. en numéraire pour 3 mois, 18 pour 6, et 36 pour un an.

On s'abonne pour ce journal, chez le cit. LEROUX, rue des Prêtres Saint-Germain-l'Auxerrois, n^o. 42. Toutes lettres non affranchies ne seront point reçues.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE.

Londres, 22 novembre. M. Ellis, envoyé de Paris par le lord Malmesbury, va y retourner incessamment avec des instructions spéciales pour ce ministre plénipotentiaire. On ne croit pas au succès de cette négociation.

On lit dans *le Times*, n^o. 3747, les réflexions suivantes :

« La correspondance du lord Malmesbury avec le ministre français, prouve que l'empereur ne s'est pas trompé dans son opinion sur le gouvernement de la république, lorsque, dans son rescript au duc de Wurtemberg, du mois de juillet, il a dit que le directoire, qui est venu remplacer le comité de salut public, n'a pas adopté des principes plus modérés. C'est toujours cette inflexibilité qui caractérise un conquérant enflé de ses succès. La note de l'ambassadeur de France, qui fut remise, le 26 mai, au ministre plénipotentiaire d'Angleterre, est dans les mêmes principes. *Diviser, conquérir et régner*, voilà la maxime du gouvernement français, voilà la base de l'égoïsme politique de la république. Le démembrement et la destruction de notre constitution et de tous les gouvernemens d'Europe, voilà son dernier but ».

Tout le monde applaudit aux efforts que fait notre ministère pour diminuer la masse effrayante de la dette publique dans un moment où les moyens de faire face aux dépenses énormes de la guerre, paroissent devoir absorber l'attention du ministre. Cette étonnante opération doit donner à l'Europe la plus haute idée de

l'étendue de nos ressources. Voici l'état des effets publics que le gouvernement a fait acheter.

| | |
|--|-------------------|
| Dans les fonds de la dette consolidée. | 10,645,450 l. st. |
| Dans ceux de la dette réduite. | 3,631,055 |
| Dans les anciens fonds, dits de la mer du Sud. | 2,152,000 |
| Dans les nouveaux dito. | 1,774,700 |
| Dans les annuités à quatre pour cent. | 507,000 |
| Dans les fonds, dits de la mer du Sud de 1751. | 500,500 |

Total. 21,205,705 l. st.

Le bruit du retour de sir Elliot de la Corse, est dénué de fondement : les dernières nouvelles portent qu'il est à Porto-Ferraio ; il est seulement vrai que sa famille est arrivée à Weimouth, sur la frégate la Gorgone.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

NOUVELLES OFFICIELLES.

ARMÉE D'ITALIE.

Vérone, 4 frimaire, an 5.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif.

Je vous ai instruit, citoyens directeurs, par ma dernière lettre, que le général Vaubois avoit été obligé d'abandonner la position de Rivoli, et que l'ennemi étoit déjà arrivé à Castel-Novo; je profitai de la déroute de l'ennemi à Arcole, pour faire repasser sur-le-champ l'Adige à la division du général Massena, qui opéra sa jonction à Villa-Frana, avec celle du général Vaubois, et réunies, elles marchèrent à Castel-Novo, le 1^{er} frimaire, tandis que la division du général Augereau se portoit sur les hauteurs de Saint-Anne, afin de couper la vallée de l'Adige à Dolce, et par ce moyen couper la retraite à l'ennemi.

Le général Joubert, commandant l'avant garde des divisions Massena et Vaubois, réunies, atteignit l'ennemi sur les hauteurs de Campara; après un combat assez léger, nous parvîmes à entourer un corps de l'ar-

rière-garde ennemie, lui faire douze cents prisonniers, parmi lesquels le colonel du régiment de Berback. Un corps de trois à quatre cents hommes ennemis, voulant se sauver, se noya dans l'Adige.

Nous ne nous contentâmes pas d'avoir repris la position de Rivoli et la Corona, nous poursuivîmes Pennoni jusqu'à Presbano. Augereau, pendant ce tems-là, avoit rencontré un corps ennemi sur les hauteurs de Sainte-Anne, et l'avoit dispersé, lui avoit fait trois cents prisonniers, étoit arrivé à Dolce, avoit brûlé deux équipages de pontons sur Laqueta, et enlevé quelques bagages.

Le général Wurmser a fait une sortie de Mantoue hier 3, à sept heures du matin; la canonnade a duré toute la journée. Le général Kilmaine l'a fait rentrer comme à l'ordinaire, plus vite qu'il n'étoit sorti, et lui a fait 200 prisonniers, pris un obusier et deux pièces de canon. Wurmser étoit en personne à cette sortie. Voilà la troisième fois, m'écrit le général Kilmaine, que Wurmser tente de faire des sorties, toutes les fois avec aussi peu de succès. Wurmser n'est heureux que dans les journaux que les ennemis de la république soldent à Paris.

Signé BUONAPARTE.

P A R I S, 16 frimaire.

Question intentionnelle.

Si vous prétendez n'être plus réduit en servage, ayez toujours les yeux sur la législation criminelle. Une seule erreur en ce genre peut vous replonger dans l'abîme. L'institution des jurés a des inconvéniens; mais dans l'ordre actuel des choses, elle est nécessaire. Un jury qui n'est point permanent, qui est composé d'hommes d'opinions différentes en matière politique, qui n'est point dans la dépendance du gouvernement, qui n'attend et ne craint rien de lui, qui a vu les fréquentes vicissitudes de la révolution, le triomphe et la défaite alternative de tous les partis; un tel jury condamnera les crimes, et non pas les opinions. Il sera incorruptible. Les puissances régnautes n'auront pas, ou auront très-peu de prise sur lui. Elles peuvent en avoir beaucoup davantage sur cinq juges qui pendant cinq années entières, sont toujours en place, tandis que les jurés ne font que paroître et disparaître sur une scène perpétuellement mobile. Ces juges peuvent très aisément devenir des instrumens dociles dans la main des gouvernans. Il importe donc de leur laisser le moins d'autorité possible, et d'en accorder une très-étendue au juré. Il importe de maintenir l'état actuel des choses qui confie la décision au juré, et ne laisse aux juges que la direction de la procédure, et l'énonciation du jugement.

Or la suppression de la question intentionnelle renverse cet ordre. Elle ôte au juré la partie la plus essentielle du jugement (le droit de peser l'intention) pour la remettre aux juges. C'est le tribunal qui décideroit des cas où la question intentionnelle pourra être admise. Quand même l'accusé, les conseils, l'accusateur public, le commissaire du pouvoir exécutif, et tous les jurés réclameraient la question intentionnelle; le tribunal, c'est-à-dire trois juges qui constituent la majorité, pourroient la rejeter et mépriser le vœu de quinze ou seize individus. Alors l'avis d'une extrême minorité prévau-droit contre celui d'une très-grande majorité. Alors un fait coupable en apparence, mais innocent ou excusable

(2)

par l'infention, seroit un crime irrémissible. Alors dans une multitude d'hypothèses qui, pendant les orages d'une révolution et d'un gouvernement nouveau, peuvent devenir innombrables, cinq hommes pourroient être à peu-près, les maîtres de la vie ou de la mort des accusés.

Il resteroit, à la vérité, un moyen aux jurés d'entraver cette puissance arbitraire; ce seroit de se refuser à reconnoître l'existence d'un fait avéré: il faudroit même qu'ils l'adoptassent ou qu'ils pussent avoir le courage horrible d'immoler l'innocence. Mais combien seroit immorale et infâme une législation qui ne laisseroit pas de milieu entre l'imposture et l'infinité, entre un mensonge grossier et un assassinat juridique!

On ne manquera pas d'objecter que la question intentionnelle a sauvé la horde massacrant du mois de septembre; quand cela seroit, il en est des institutions humaines comme des hommes dont on m'a dit: *Optimus ille est qui vitis minimis urgetur*. Celui-là est le meilleur qui est le moins vicieux; mais cela n'est pas. Ce n'est point la question intentionnelle qui a enlevé à l'échafaud les assassins de septembre, ce sont leurs complices qui auroient prononcé, s'il avoit été nécessaire pour les sauver, qu'on n'avoit point massacré en septembre. Ces jurés avoient été choisis par les municipalités de Paris, dont la première composition étoit exécrationnelle. C'est donc un fait particulier qui ne prouve rien.

Si l'on nous objecte que de semblables jurés se reproduiroient souvent, nous répondrons que la supposition choque la vraisemblance, et que si elle se réalisoit, alors la masse du peuple seroit corrompue, et qu'à ce mal il n'existeroit point de remède: qu'il seroit alors indifférent qu'il y eût ou n'y eût pas de question intentionnelle.

« Quand une république est corrompue, dit Montesquieu, on ne peut remédier à aucun des maux qui naissent de la corruption, qu'en ôtant la corruption » et en rappelant les principes: toute autre correction est inutile, ou un nouveau mal. »

Leméré a fait imprimer sur cette question importante, une opinion profondément pensée. Nous regrettons de ne l'avoir pas eue sous les yeux en rédigeant ces réflexions. Nous pourrions y revenir, car la matière est de la plus haute importance.

Nous ne saurions trop rappeler au conseil des anciens que Robespierre, pour expédier plus lestement ses victimes, avoit fait supprimer cette question intentionnelle. Que Tréillard est celui qui a reproduit ce projet, ou qui a le plus insisté pour le faire adopter. Si l'on invoque en sa faveur l'autorité infiniment respectable de Siméon, nous répondrons que les intentions les plus pures ne garantissent pas de l'erreur, ou plutôt nous avons déjà répondu par des raisons sans réplique, ce qui est préférable à toutes les autorités.

Le comité secret n'a donné aucun résultat. On y a lu un grand nombre de pièces sur l'état des colonies de l'île de France et de Bourbon. Ces colonies se sont conservées plus calmes et plus florissantes que jamais; elles ont si peu d'envie de se livrer aux anglais, qu'elles ont fait entrer elles des armemens considérables qui gênent beaucoup le commerce de nos ennemis dans ces contrées.

Les assemblées coloniales protestent de leur dévoue-

ment à la voir dans Saint-Denis Mais elles dans leurs pierre, les propriétaires de toutes le nombre de les blancs.

La lecture per le dire reprise auj

On assure de salut pu aux commi sentant l'ex nègres, de Les commi judicieux ? qu'une par le conseil e peadre son berner à d Saint-Domi

Chénier la calomnie lomnie. Ma lomnie; si Chénier au tation mora vrai qu'il n rapport. Si n'auroit pa c il ne se fût en qu'il ma il a fait des tique est ré des infamie Nous exami C O N S E

L'adminis conseil des dans son ca réunion de droit de bou acquitter ég passe à l'ord

Richard r tion sur la p les dispositio

Tout indi pour sa sûre sera tenu de

tion national Cette auto que la demar citoyens dom des contribu Leconte :

ment à la mère-patrie ; mais elles ne veulent pas recevoir dans leur sein le germe des fléaux qui ont anéanti Saint-Domingue. Elles ne paroissent pas s'opposer à un affranchissement graduel et successif pour les noirs. Mais elles craignent que, si des briquillons venoient dans leurs ateliers, prêcher les principes de Robespierre, les noirs ne s'armassent aussi contre les anciens propriétaires ; et qu'enivrés comme à Saint-Domingue, de toutes les fureurs révolutionnaires, ils ne missent au nombre de leurs nouveaux droits, l'égolement de tous les blancs.

La lecture des pièces très-volumineuses envoyées par le directoire, n'est pas encore finie. Elle a du être reprise aujourd'hui dans le comité secret.

On assure que les instructions rédigées par le comité de salut public qui a précédé le directoire, et données aux commissaires, étoient sages et mesurées, et que sentant l'extrême danger d'affranchir tout-à-coup les noirs, des mesures dilatoires avoient été ordonnées. Les commissaires se sont-ils conformés à un plan aussi judicieux ? C'est sans doute ce que l'on saura, lorsqu'une partie des pièces sera rendue publique, comme le conseil en a manifesté le désir. Jusques-là il faut suspendre son jugement sur cette importante affaire, et se borner à des vœux pour que l'exemple de la ruine de Saint-Domingue ne soit pas perdu.

Chénier vient de faire paroître une satire contre la calomnie. Rien de mieux que d'attaquer la calomnie. Mais si cette satire étoit elle-même une calomnie ; si de plus elle étoit écrite en mauvais vers ; Chénier auroit travaillé à-la-fois et contre sa réputation morale et contre sa réputation littéraire. Il est vrai qu'il n'a pas beaucoup à perdre sous ce double rapport. S'il ne se fut jamais mêlé de politique, on auroit pu croire qu'il étoit un honnête homme ; et s'il ne se fut jamais mêlé de poésie, on n'auroit pas pu qu'il manquoit du talent de faire des vers ; mais il a fait des vers détestables ; mais sa conduite politique est révoltante ; faites des vers, Chénier, faites des infamies : vous n'avez plus de risque à courir. Nous examinerons sa satire.

CONSEIL DES CINQ - CENTS.

Séance du 16.

L'administration nationale de Louvain soumet au conseil des observations relatives au droit de patentes dans son canton, et demande si ceux qui, avant la réunion de la Belgique à la France, ont acheté le droit de bourgeoisie, de métiers et de jurande, doivent acquitter également le droit de patentes. Le conseil passe à l'ordre du jour.

Richard reproduit à la discussion le projet de résolution sur la police intérieure de la république. En voici les dispositions principales :

Tout individu qui croira devoir porter des armes pour sa sûreté ou pour quelqu'autre motif que ce soit, sera tenu de se munir d'une autorisation de l'administration nationale de son domicile.

Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'autant que la demande qui en sera faite, sera appuyée par 4 citoyens domiciliés dans la commune, et inscrits au rôle des contributions.

Lecoite : Je viens m'élever contre les principes qu'on

vous propose de consacrer ; il s'agit de défendre le port d'armes à tous ceux qui n'en auront pas reçu l'autorisation, et je regarde cette défense comme contraire au but qu'on veut atteindre. Je me rappelle en effet qu'un ci-devant baron de Montmorency défendit à ses vasseaux le port d'armes ; que produisit cette défense ? elle ne servit qu'à armer les citoyens contre les ordonnances du gouverneur. Le projet qui vous est présenté ne produira pas de meilleurs effets ; il laissera les armes dans les mains des brigands qui se rient de nos loix, et donnera lieu à des poursuites injustes contre les citoyens honnêtes.

Porter des armes n'est point d'ailleurs un délit ; c'est l'usage qu'on en fait qui peut seul constituer le délit ; mais dites-vous, pour prévenir l'usage meurtrier qu'on peut en faire, nous exigeons que pour en porter on se munisse d'une autorisation ; mais cette autorisation, comment sera-t-elle donnée ? sur l'attestation de quatre citoyens ; eh bien ! cette attestation n'est autre chose que le certificat de civisme qu'on exigeoit sous le gouvernement révolutionnaire.

Lecoite démontre ensuite que dans les petites communes peu de citoyens trouveroient des répondans, parce que ces derniers seront retenus par la crainte d'être soumis à des poursuites, si l'individu pour lequel ils auroient répondu, abusoit un jour de ses armes, et que dans les grandes communes, au contraire, les brigands se serviroient mutuellement de caution ; il en conclut donc que la matière proposée seroit à-la-fois inefficace et dangereuse, et invoque la question préalable.

Appuyé, s'écrient plusieurs membres. Richard réclame la parole ; il expose que la mesure contre laquelle on s'élève n'est point aussi gênante pour les citoyens, que celle des passe-ports auxquels ils demeurent assujettis pour voyager ; il rappelle que la garde nationale est désorganisée ; et comme il pense que si l'on prend des moyens propres à enlever les armes des mains des brigands, l'ordre public sera toujours troublé, il insiste pour l'adoption du projet.

Une foule de membres invoquent au contraire la question préalable ; elle est mise aux voix et adoptée.

Maihe demande alors la parole pour une motion d'ordre. Jamais, dit-il, sous l'ancien, comme sous le nouveau gouvernement, la police intérieure n'a mieux été faite que dans les premiers tems de la révolution et à qui avons-nous été redevables de ce bienfait ? à l'institution de la garde nationale, qui par-tout active, surveillante, maintenoit l'ordre et faisoit respecter les personnes et les propriétés. Ce qu'elle a fait, elle peut le faire encore ; je demande donc qu'une commission soit chargée de vous présenter un rapport sur sa réorganisation. Adopté.

Dumolard : Les vols et les assassinats qui se multiplient, sont l'ouvrage d'hommes déjà flétris et frappés par la justice ; c'est un fait qu'on ne peut révoquer en doute ; en effet, il est constant que les condamnés aux fers, trouvent une étonnante facilité à s'évader ; les gardiens n'exercent point une surveillance assez sévère, ou ils se laissent corrompre à prix d'argent ; il faut arrêter le mal, sans quoi les brigands sortis des prisons et des galères, reviendront de nouveau porter le trouble et le désordre dans la société ; et je demande qu'il soit enfin pris des mesures efficaces. Renvoyé à une commission.

Riou : Je viens appeler aussi votre sollicitude sur les crimes qui se commettent chaque jour ; ce n'est plus seulement dans les campagnes, dans les lieux éloignés de l'œil de la police, que les brigands exercent leurs brigandages, c'est dans les cités même les plus peuplées ; plus de sûreté dans les rues, plus de sûreté pour les citoyens ; même dans leur asyle. Paris est devenu un coupe-gorge depuis moins de 8 jours plusieurs personnes ont été ou volées ou assassinées, sur les boulevards, au fauxbourg S. Germain ; j'en tiens ici la liste ; j'épargne ce récit douloureux à vos cœurs ; mais ces attentats doivent vous faire sentir la nécessité de prendre des mesures qui en arrêtent promptement le cours. Il faut en quelque sorte que chaque rue se garde elle-même ; à cet égard un citoyen versé dans cette partie, m'a remis un mémoire qui contient des vues utiles ; et j'en demande le renvoi à l'examen d'une commission spéciale. Adopté.

Le président annonce qu'il vient de recevoir une nouvelle pièce sur les colonies. C'est un rapport du citoyen Baco, l'un des commissaires envoyés par le directoire aux isles de France et de la Réunion.

Villers : Déjà deux fois vous vous êtes occupés en comité général de l'affaire des colonies ; son importance exige que vous recueillez tous les traits de lumières propres à déchirer le nuage qui la couvre encore. Je demande que la pièce qui vient de vous être annoncée, soit lue en comité général.

Appuyé, s'écrient plusieurs voix.
Je pense, dit un membre, que la lecture en comité général n'auroit aucun but. Vous voulez connoître la situation des colonies des Indes. Le directoire seul peut vous donner les renseignements nécessaires, et je demande qu'il lui soit adressé à cet effet un message.

Doulcet. J'insiste aussi pour l'envoi d'un message au directoire, parce que c'est de lui qu'aux termes de la constitution, nous devons obtenir les renseignements qu'il nous importe d'avoir. La constitution ne l'a pas voulu sans raisons, car elle assure aussi la responsabilité du directoire, qui seroit illusoire s'il n'étoit pas tenu de rendre compte au corps législatif des opérations de ses agens dans les colonies. Je ne veux pas qu'on puisse assoupir cette affaire ; car j'ai toujours les yeux sur le gouvernement anglais, qui ne néglige aucune circonstance, qui recueille tous les faits, qui toujours est prêt à profiter de nos craintes réelles ou fausses, et qui cherche à s'emparer des isles de France et de la Réunion, à accroître sa puissance dans les Indes. Je demande donc qu'il soit fait un message, à l'effet de connoître la situation politique et commerciale de ces colonies. Je demande en même tems que les pièces qui vous ont été annoncées par le président, soient lues en comité général.

Boissy appuie ces propositions ; mais il demande qu'avant de se former en comité, le conseil adopte la proposition faite hier en comité-général de nommer une commission de 7 membres au scrutin, pour examiner les pièces envoyées des isles de France et de la Réunion ; quant au message à adresser au directoire, ajoute-t-il, j'observe qu'hier vous avez arrêté qu'il auroit pour objet d'obtenir connoissance des instructions données à ses agens ; je demande la conséquence que par le message

il soit expressément fait mention de ces instructions ; j'ai demandé en outre l'impression du discours prononcé hier, par Siméon, en comité général.

Dumolard se range à cet avis : l'intention du conseil, ajoute-t-il, n'est pas de lutter avec le directoire : les uns et les autres nous sommes toujours unis ; nous voulons tous le salut de nos colonies, mais de quoi s'agit-il ? de l'exécution du décret du 16 pluviôse an 2.

Ici des interruptions s'élèvent : le conseil ferme la discussion et arrête, 1°. qu'il sera adressé au directoire un message, à l'effet d'avoir communication des instructions qu'il a données à ses agens, et de connoître la situation politique et commerciale des isles de France et de la Réunion. 2°. Qu'il sera nommé une commission de sept membres au scrutin, pour l'examen des pièces arrivées de ces colonies. 3°. Que les nouvelles pièces annoncées par le président, seront lues en comité général, et le comité a lieu de suite.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 16.

La discussion est reprise sur les résolutions relatives aux monnoies.

Loisel, rapporteur de la commission, résume les différentes opinions qui sont conformes à celle qu'il a émise, et conclut au rejet.

Lecouteux et Barbé-Marbois parlent dans le même sens et pensent que le moyen d'attirer en France des métaux de l'étranger, est de se charger des frais de la fabrication des monnoies.

Ces résolutions sont mises successivement aux voix et rejetées.

Plusieurs résolutions sont renvoyées à des commissions spéciales.

Giraud (de Nantes) présente le rapport sur la résolution relative à une nomination de députés, par une soi-disante assemblée électorale tenue à Cayenne.

Après en avoir fait sentir l'importance, et fixé l'attention sur les procès-verbaux, il s'attache à démontrer les vices de cette nomination. Les colonies ont-elles pu nommer des députés pour l'an 3 et l'an 4 ? En admettant l'affirmative, a-t-on rempli les formalités qu'impose la constitution ? Giraud prouve d'abord que dans celles-ci on a violé les décrets des 5 et 13 fructidor, an 3. Quant à la première question, il répond par l'article de la constitution, qui veut que les fonctionnaires publics dans les colonies, soient nommés par le directoire exécutif, à l'exception des isles de France et de la Réunion. On n'a pas voulu les soumettre au régime constitutionnel, ils compare à un homme affamé que l'on courroit risque de tuer en lui présentant des alimens trop succulents. Réunir les assemblées primaires dans ces pays, c'est été donner de l'aliment aux passions, qui sont déjà assez excitées par la chaleur du climat. Le rapporteur propose d'approuver la résolution.

On ajourne la discussion à demain.

Cours des changes du 15 frimaire.

Mandat 2 l. 19 s.

J. H. A. POUJADE-L.

OU

Arrivée de la paix. - Français voleurs

Le prix 6, et 36 On s'a rue des P Toutes

NOU

Le cou proposition gais, est rapporté nication av tenant av pédié à L Sur ce Eden, a r l'Italie, ron de T dont ce c command quit r la C'est la bourg, séph. De nué de la marque

Le mar core paru ordr de Gibral nécessaire Méditerr lmontent sloops.